

Ecole Élémentaire *Les Bosquets*

13, rue de l'Ecole

68127 Sainte-Croix-en-Plaine

☎ 03 89 22 08 32

Mel : ce.0680203b@ac-strasbourg.fr

Règlement intérieur de l'école

1. Horaires de classe : semaine à 4 jours (lundi/mardi/jeudi/vendredi)

Matin :

8h20 (début de l'accueil), 8h30 (début de la classe)

Après-midi :

13h35 (début de l'accueil), 13h45 (début de la classe)

Les horaires des récréations sont les suivants :

le matin : 9h50-10h10 et 10h10-10h30

l'après-midi : 15h05-15h15 et 15h15-15h25

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures.

36h annuelles sont consacrées aux Activités Pédagogiques Complémentaires. Ces APC sont assurées par les enseignants de l'école selon les modalités de chacun. Veillez à respecter date et horaires, merci.

Il est demandé à tous les parents de parfaitement respecter les horaires d'entrée à l'école (8h30 et 13h45, dernier délai). L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h20 et 13h35.

La **ponctualité** fait partie de l'éducation ; tout élève arrivant en retard gêne l'ensemble de la classe.

Dans le même registre, et suite à l'observation de certaines pratiques (élèves revenant à l'école le soir, bien après l'heure de sortie, afin de chercher un livre ou un cahier oublié et se rendant dans les classes sans en référer à quiconque), il appartient à l'enfant et/ou au parent de sonner avant d'entrer afin que les portes lui soient ouvertes. En effet, pour des raisons de sécurité, il n'est pas concevable que les élèves soient présents dans l'enceinte de l'école en dehors des heures de classe. A chaque élève de se responsabiliser et à chaque enseignant et parent de l'y aider...

En cas de RDV parent-enseignant ou pour tout autre cas, chaque enseignant concerné sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la porte.

2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans (Décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Le directeur d'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du livret de famille,
- du carnet de santé (DT Polio à jour), attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication,
- d'un justificatif de domicile ou d'une dérogation,
- pour les enfants entrant au CP : du certificat médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire à l'issue de la grande section de maternelle ou lors d'une autre visite médicale,
- pour les enfants venant d'une autre école : du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : de la copie du Tribunal ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale, surtout en cas de litige judiciaire.

Lors de la première inscription à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Pour la rentrée 2024, les inscriptions en classe de CP se dérouleront le lundi 8 avril 2024 à l'école élémentaire. Une note ultérieure sera donnée aux parents des élèves de Grande Section.

3. Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Les parents sont invités à informer le jour même les maîtres des absences de leurs enfants, soit par téléphone, soit par lettre ou par un mot dans le cahier de liaison de l'enfant. Les familles sont en outre tenues de faire connaître le motif précis de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. **Toute absence doit donner lieu à un mot écrit dans le cahier de liaison** ; les absences répétées et injustifiées seront transmises à l'Inspection.

Un relevé semestriel (bulletin) est communiqué aux parents, début février et fin juin de chaque année scolaire. Il convient de le signer et de le redonner à votre enfant pour retour auprès des enseignants. En cas de séparation entre les deux parents, et si l'adresse postale est connue, une copie du livret sera également envoyée au parent qui n'a pas « la garde principale » de l'enfant.

4. Hygiène et sécurité

Des exercices ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Un registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du Code de la construction et de l'habitation est tenu par le directeur d'école et il est régulièrement mis à jour. Le plan d'évacuation de l'école (pour chaque classe) est affiché dans chaque salle : les élèves en sont systématiquement informés à chaque rentrée.

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) pour les risques nécessitant un confinement et un PPMS attentat intrusion ont été élaborés par les enseignants et les personnes responsables de la sécurité à la mairie et pour l'Education Nationale. Une information précise en direction des familles sera communiquée aux parents. Un exercice sera proposé annuellement aux élèves.

En outre, un "classeur de sécurité" est constitué en début d'année scolaire afin d'y consigner tous les renseignements relatifs à l'enfant en cas d'accident. Pour une efficacité maximale, les parents sont priés de nous signaler tous les changements (adresse, téléphone, ...) qui pourraient survenir en cours d'année.

Les objets dangereux (couteaux, cutters, autres objets coupants, pointus,...) seront systématiquement confisqués aux enfants par les enseignants, pour des raisons évidentes de sécurité. Par ailleurs, il est préférable que les enfants n'apportent pas de jeux et jouets de la maison à l'école (pour la récréation, par exemple), ni d'objets de valeur, pour éviter qu'ils ne soient perdus ou volés. De même, les téléphones portables sont interdits aux élèves dans l'enceinte de l'école. Évitez également toutes sortes de cartes qui engendrent bien souvent pleurs, bagarres.

Comme décidé lors du 2^{ème} Conseil d'école de l'année scolaire 2015-2016 ; depuis la rentrée 2016, sont interdits dans l'enceinte de l'école les parapluies. En effet, les enfants ne mesurent pas encore la gravité et l'ampleur que peuvent avoir certains de leurs gestes envers leurs camarades et peuvent engendrer des blessures.

De même, à la belle saison, les tongs sont bannies de l'école pour des raisons évidentes de sécurité en cas d'évacuation. Les chaussures doivent comporter une attache.

Une tenue correcte adaptée au statut d'écopier est attendue, afin de ne pas véhiculer une image négative dans le respect de tous.

Les sucettes, chewing-gums et autres sucreries ne sont pas à apporter à l'école ; les sucettes étant dangereuses en cas de chute.

En ce qui concerne la piscine, la tenue de bain doit être enfilée à la piscine. Les enfants ne viennent pas en classe avec leur maillot de bain sur eux, pour des raisons évidentes d'hygiène.

Sur demande de l'Inspectrice de la circonscription d'Andolsheim (08.04.2013), **les élèves doivent entrer dans la salle de classe cartable à la main.**

Concernant le goûter, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale précise, dans sa lettre du 14.04.2013, qu'aucune prise alimentaire en milieu de matinée ne se justifie à l'école élémentaire, mais que les événements festifs (anniversaires, fêtes calendaires ou de fin d'année) ont tout à fait leur place à l'école, dans la mesure où ils gardent leur caractère exceptionnel.

5. Réseaux sociaux et appareils connectés

Les enfants de moins de 13 ans n'ont légalement pas accès aux réseaux sociaux. Les parents sont pénalement responsables si leurs enfants devaient y accéder.

Tout manquement fera l'objet d'un signalement à l'inspection.

L'interdiction des appareils connectés à l'école, prévue par l'article 511-5 du Code de l'Education, concerne l'ensemble des équipements des terminaux de communication électronique. Rentrant ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés : les téléphones de toute génération, les montres connectées, les tablettes, etc..

La loi permet la confiscation de l'appareil (article 511-13).

6. Surveillance

La surveillance des enseignants s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h20 et 13h35 : un enseignant est présent dans la cour d'accueil, un autre au portail (parking enseignants), le dernier dans la cour de récréation.

Le service de surveillance à l'accueil est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école. La surveillance des récréations est faite par les maîtres de service (le calendrier des services est affiché dans la pièce du photocopieur et remis à chaque enseignant pour un affichage dans la classe).

Les élèves ne montent pas sur leur vélo ou leur trottinette à l'intérieur de l'enceinte de l'école, pour des raisons évidentes de sécurité.

Si un enfant doit sortir exceptionnellement de l'école pendant les heures de classe, il doit être cherché par ses parents ou par un adulte désigné par eux et porteur d'une attestation des parents. De même, l'enfant qui arrive après le début de la classe doit être accompagné par un adulte jusqu'à sa classe et confié à son enseignant.

Par ailleurs, les enseignants se montreront vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

Le protocole des surveillances et services d'accueil, adopté en Conseil des maîtres du 31.08.2023 est affiché dans l'école.

7. Parents d'élèves et intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (natation, ski, sorties à bicyclette, ...), le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Pour la natation, le ski et les activités de pleine nature, l'agrément des intervenants extérieurs demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

8. Concertation entre les familles et les enseignants

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire.

Ces contacts permettront aux enseignants :

- * d'engager un dialogue avec les parents d'élèves
- * de mieux faire connaître leur action éducative et leur projet de classe.

Une rencontre avec les parents est programmée après les cours dans les quinze jours suivant la rentrée. D'autres rencontres peuvent être programmées en cas de besoin.

L'information des parents se fait principalement par l'intermédiaire du "cahier de liaison" mis en place à la rentrée. Outil de communication, sa vocation est de servir dans le sens école-famille ainsi que dans le sens famille-école. Les informations communiquées sont à signer systématiquement. L'envoi de mél pourra être privilégié en cas d'urgence ou de diffusion d'informations générales. Le panneau d'affichage, installé devant l'école, constitue également un médiateur de l'information ainsi que le site de l'école.

Les parents d'élèves désirant rencontrer un enseignant ou le directeur sont priés de prendre rendez-vous.

9. Assurance

Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée. Dans le cadre des activités facultatives (sorties, voyages, kermesse, ...), l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

10. Signes religieux

Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du Code de l'Education, le port de signes religieux ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En ce qui concerne les cours de religion, les enfants qui en auront été dispensés par leurs parents au début de leur scolarité à l'école élémentaire ne participeront pas aux cours. Pour les autres, conformément au droit local, la participation est obligatoire et durera le temps de sa scolarité avant l'entrée en 6^{ème}.

11. Soin apporté aux livres

Chaque élève et ses responsables légaux sont rendus responsables de l'état des livres qui leur sont confiés afin de contribuer au soin et à la longévité de chaque ouvrage.

En moyenne, le prix d'un livre neuf varie entre 12 et 15 euros.

A la fin de l'année scolaire, chaque livre est contrôlé par l'enseignant. En cas de détérioration, l'école demandera à la famille concernée le montant nécessaire au remplacement du livre. (Proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'école le 10.11.2011.)

12. Sécurité aux abords de l'école

Quelques points de surveillance :

- * La surveillance du parking et de la route ne relève pas de la responsabilité des enseignants. Bien entendu, nous sommes soucieux de la sécurité de nos élèves, même en dehors des murs de l'école.
- * Certains enfants sont présents devant l'école 30 voire 40 minutes avant l'heure de rentrée en classe. La cour est ouverte 10 minutes avant les cours. Inutile d'être présents trop tôt !
- * L'éducation (routière) se fait à l'école, mais aussi à la maison...il n'est pas interdit d'accompagner son enfant à vélo pour lui « expliquer le chemin », ses dangers, mais aussi ses plaisirs, ...
- * Enfin, rien ne vaut l'exemple : respecter la signalisation verticale et horizontale, notamment les panneaux d'interdiction de stationner, permettre le passage aisé des piétons et des poussettes sur le trottoir.
- * Le règlement intérieur sera consultable sur le site de l'école.

Merci à tous de nous aider dans cette «mission d'éducation».

Le directeur, Luc Schelcher